Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287708317-20250407-139-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/04/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE-ET-MARNE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-DIRECTION ADMINISTRATION FINANCES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU **07 AVRIL 2025**

P.V. n° 139
Dossier n° 2 : Demande d'autorisation de signer une convention d'objet et de moyens avec le COS

DÉLIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1424-29,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le mémoire de la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation de signer une convention d'objet et de moyens avec le COS,

Décide à l'unanimité,

- **De m'autoriser à signer cette convention entre le SDIS et le COS**
- **De préciser que les crédits sont prévus au BP 2025**

A Melun, le lundi 07 avril 2025

La présidente du conseil d'administration
Isoline GARREAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287708317-20250407-139-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/04/2025

CONVENTION PLURIANNUELLE
ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SEINE-ET-MARNE
ET LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU SDIS DE SEINE-ET-MARNE
Portant sur les modalités de coopération et sur la mise à disposition de personnel

Entre Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne (SDIS 77), sis 56 avenue de Corbeil – BP 70109 - 77001 MELUN cedex,
Représenté par Mme Isoline GARREAU, agissant en qualité de Présidente du Conseil d'administration du SDIS 77 en exercice dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration du 7 avril 2025, d'une part
Ci-après dénommé le « SDIS77 »

et Le Comité d'œuvres Sociales du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne (COS du SDIS77) dont le siège social est fixé au 56 avenue de Corbeil 77001 MELUN cedex
Représentée par Monsieur Damien PANNIER agissant en qualité de Président de l'association
Ci-après dénommé le « COS »

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
Vu le décret n°2001-945 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.
Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,
Vu les statuts de l'association « COS » adoptés en date du 15 novembre 2005,
Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS 77 en date du 7 avril 2025.

Considérant l'objet de l'association COS du SDIS77,
Considérant le souhait du SDIS77 d'accompagner l'association COS du SDIS77 dans ses politiques et ses projets,
Considérant les actions conduites en partenariat entre le SDIS77 et l'association COS.

Il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287708317-20250407-139-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/04/2025

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la coopération entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne (SDIS 77) et le Comité d'œuvres Sociales du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne (COS).

Elle précise les conditions et les modalités par lesquelles le SDIS77 met à disposition du COS, des moyens et financements, ainsi que les actions du COS réalisées au profit du SDIS77, par le biais de prestations transférées.

Le COS a pour objet la création et le développement d'œuvres sociales et culturelles au profit de ses membres :

- En distribuant des subventions d'aide à la famille et liées à la carrière ;
- En proposant des actions dites « à la carte » comme des séjours ou des sorties pour les enfants des adhérents, des séjours de vacances pour les familles, des sorties culturelles, sportives ou de divertissement ;
- En proposant des actions de billetterie ;
- En proposant les chèques-vacances ;
- En organisant le Noël des enfants.

ARTICLE 2 : Engagements du SDIS 77

2.1 Mise à disposition de personnels

A la demande du COS et pour la réalisation des missions relatives aux champs de compétences visés à l'article 1er, le SDIS 77 procède à la mise à disposition de personnels afin de concourir à la bonne réalisation de la mission.

La mise à disposition de l'agent est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale compétente, après accord de l'agent et du COS. L'arrêté précise la quotité de travail.

Celle-ci s'effectuera de la manière suivante :

Nombre d'agents mis à disposition
Pour assurer ces missions, le SDIS 77 met à la disposition du COS, un agent de catégorie B et 2 agents de catégorie C à temps plein.

Durée de la mise à disposition
La mise à disposition et son renouvellement ne peuvent être prononcés pour une période supérieure à 3 ans.
Elle prend fin avant le terme fixé par le SDIS 77, soit à la demande du SDIS 77, soit à la demande du COS, soit à la demande de l'agent.

Si, à la fin de la mise à disposition l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait au SDIS 77 avant sa mise à disposition, il est affecté, après avis de la commission administrative paritaire, dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

Rémunération
Les agents mis à disposition continuent à percevoir la rémunération correspondant à leur grade ainsi que le régime indemnitaire du SDIS 77 dans les mêmes conditions que pour les agents du SDIS 77. Ils ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération de la part du COS. L'ensemble des rémunérations et des primes est pris en charge par le SDIS 77 qui en assure le versement.

Congés et temps partiel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287708317-20250407-139-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/04/2025

L'agent mis à disposition bénéficie des mêmes droits à congés et ARTT que le personnel du SDIS77. Il appartient au COS de fixer les conditions d'emploi et de prendre les décisions relatives à ces congés.

Notation, avancements, formation

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi par le supérieur hiérarchique sous l'autorité directe duquel il est placé. Ce rapport est transmis au SDIS77 qui établit la notation. Les agents mis à disposition du COS bénéficient des avancements de grade et d'échelon dans les mêmes conditions que les agents du SDIS 77. Les agents mis à disposition du COS bénéficient de la formation dans les mêmes conditions que les agents du SDIS 77.

Discipline

Le SDIS 77 exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi d'une demande de sanction par du COS.

Remboursement

La mise à disposition des trois agents titulaires fait l'objet d'un remboursement par le COS du SDIS 77 au SDIS 77, de la totalité des salaires, charges et contributions sociales. Un titre de recette sera émis chaque trimestre par le SDIS 77 et le remboursement sera versé à son budget.

Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition peut prendre fin avant son terme :

- Sur demande de l'établissement public d'origine, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire ;
- En cas de faute disciplinaire (sans préavis, par accord entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil).

Lorsqu'elle cesse, le fonctionnaire retrouve une affectation conforme à son grade.

2.2 Mise à disposition de locaux et véhicules

A titre gracieux, le SDIS 77 met à disposition du COS des locaux et se réserve le droit de modifier leur affectation lorsque l'intérêt du Service l'exige, après en avoir avisé le COS.
Le SDIS 77 prend en charge les frais d'entretien des locaux ainsi que les frais relatifs aux fluides : eau, électricité, chauffage.
Les locaux destinés au secrétariat du COS sont situés Bâtiment L au 56 avenue de Corbeil – 77001 Melun
Le COS s'engage à prendre soin des locaux et du matériel appartenant au SDIS 77. Toute dégradation provenant d'une négligence grave du COS ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Sauf accord préalable, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

Le SDIS77 peut mettre à disposition du COS un véhicule de liaison pour les déplacements relatifs à son activité dans les conditions prévues par le règlement relatif à l'utilisation des véhicules légers de service. Le COS s'assurera que le conducteur du véhicule est un de ses adhérents et qu'il est titulaire du permis de conduire valide. Il devra respecter le code de la route et toute survenance d'une contravention sera à sa charge.

2.3 Charges diverses

Le SDIS apporte son concours à titre gratuit au COS en ce qui concerne les charges suivantes :

- La réalisation et/ou reprographie de tous documents relatifs à l'activité de l'association ;
- Le conseil, l'installation, l'assistance et la maintenance des matériels et logiciels informatiques liés au réseau du SDIS ;
- La dotation, l'entretien et la maintenance d'un matériel de reprographie ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287708317-20250407-139-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/04/2025

- La dotation, l'entretien et la maintenance du matériel de télécopie et de téléphonie ainsi que les frais de communication afférents ;
- Les frais d'affranchissement et d'acheminement du courrier ;
- Les fournitures de bureau et de papier.

Le SDIS équipe en mobilier de bureau les locaux de l'association et en assure la maintenance.

Le COS bénéficie du plan de diffusion des documents administratifs mis en place au sein du SDIS. Il est notamment destinataire de toutes les informations relatives à la mobilité des agents.

2.4 Contribution financière

Pour permettre au COS d'assurer ses activités propres et de respecter le contenu de la présente convention, le SDIS 77 fixe annuellement le montant de son concours financier dans le cadre de la préparation de son propre budget.

A cet effet, une demande de subvention est présentée au SDIS 77 par le COS pour l'exercice suivant accompagnée du plan du financement de ses activités et de son budget. Cette demande doit intervenir au plus tard le 15 septembre de l'année qui précède l'exercice budgétaire concerné.

Le COS, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel, devra :

- Formuler sa demande de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel ;
- Communiquer la date de l'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats de l'exercice, le compte-rendu d'activité propre aux projets, actions et formations ainsi que le document prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- Rendre compte de l'utilisation de la subvention.

A tout moment, le COS s'engage à justifier de l'utilisation des subventions et tiendra, à ce titre, sa comptabilité à la disposition du SDIS 77.

Après analyse par le SDIS77, et dialogue budgétaire, la demande de subvention est présentée aux instances du SDIS77 qui décident de la suite à donner et, le cas échéant, fixent le montant de la subvention.
Après le vote, il sera procédé à la notification du montant de la subvention qui sera versé à l'association.
Le versement de la subvention sera effectué par trimestre sur un compte bancaire ouvert au nom de l'association.

2.5 Contrôle et information

En application des dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales :

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »

Le SDIS77 pourra demander par écrit tous documents en lien avec la demande de subvention ; le COS s'engage à les fournir sous 3 mois. En cas de contrôle sur place, le COS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production sera jugée utile.

Le COS devra assurer la conservation des pièces exigibles par l'Administration (10 ans pour les documents financiers et fiscaux).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287708317-20250407-139-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/04/2025

ARTICLE 3 : Engagements du COS

Le COS s'engage, pour l'ensemble de ses actions, à atteindre le niveau de résultat conforme à ses engagements et à veiller à les faire coïncider avec les objectifs poursuivis par le SDIS 77.

3.1 Usage des locaux
Le COS prendra les locaux en leur état et déclare avoir entière connaissance de l'état des bâtiments affectés à son activité.

3.2 Incessibilité des droits
La présente convention étant conclu *intuitu personae*, le COS ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

3.4 Assurances
Les risques encourus par le COS du fait de son activité et de l'utilisation des locaux seront convenablement assurés par lui.

Le COS souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances.

Elle devra fournir chaque année, avant le 31 mars, au SDIS la copie des polices d'assurances.

ARTICLE 4 : Dispositions administratives

4.1 Entrée en vigueur et durée
La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle annule et remplace toute convention ou avenant antérieur.
Elle pourra être reconduite 2 fois pour une durée équivalente.

Si l'une des parties souhaite ne pas la reconduire, elle devra le signifier à l'autre partie dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise contre récépissé.

4.2 Modification de la convention
La présente convention ne peut être modifiée que par avenant(s) signé(s) par les parties à la présente. Les avenants ultérieurs feront parties de la présente et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Les avenants ne pourront en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux.

4.3 Résiliation
En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie. Cette résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne pourra être demandée que pour des raisons afférentes à la force majeure, pour des motifs sérieux ou en cas de difficultés importantes constatées dans la mise en œuvre de la présente convention ou son absence de mise en œuvre, et ce en dépit d'une tentative de résolution amiable des difficultés rencontrées restée vaine.

En cas de résiliation, le SDIS 77 pourra demander à l'Association de restituer tout ou partie de la subvention versée.

4.4 Règlement des litiges entre les parties

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287708317-20250407-139-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/04/2025

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Melun sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Melun, le

Le Président du Comité des Œuvres Sociales du SDIS 77,	La Présidente du Conseil d'administration du SDIS 77,
Damien PANNIER	**Isoline GARREAU**